C/2025/4345

31.7.2025

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.11967 — CRÉDIT MUTUEL GROUP / OLDENBURGISCHE LANDESBANK)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/4345)

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Targo Deutschland GmbH («Targobank», Allemagne), filiale à 100 % de la Banque Fédérative Crédit Mutuel (France), elle-même membre du groupe Crédit Mutuel («Crédit Mutuel», France),

— Oldenburgische Landesbank AG («OLB», Allemagne).

TargoBank acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de OLB.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Targobank fournit des services bancaires aux particuliers et aux entreprises ainsi que des services de distribution d'assurances en Allemagne. Le Crédit Mutuel est un groupe bancaire ayant son siège en France et exerçant des activités dans le domaine de la banque, de l'assurance et de la gestion d'actifs,

— OLB fournit des services bancaires aux particuliers et aux entreprises ainsi que des services d'assurance en Allemagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11967 — CRÉDIT MUTUEL GROUP / OLDENBURGISCHE LANDESBANK

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

European Commission
Directorate-General for Competition
Merger Registry
1049 Bruxelles
BELGIQUE